



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 17055

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que, dans un certain nombre de courriers, il a fait référence au problème de la suppression du remboursement de la TVA pour les travaux réalisés par les communes au profit des services publics de l'Etat (gendarmeries, postes...). Dans le courrier, il a indiqué notamment : « L'exclusion du FCTVA des opérations immobilières réalisées pour le compte de l'Etat doit s'accompagner d'une prise en compte de la TVA payée par les communes pour la détermination du loyer. Ce sera désormais le cas et les procédures de fixation des loyers seront adoptées en conséquence. » En ce qui concerne la détermination du loyer, il souhaiterait qu'il lui précise de manière détaillée comment est calculée la majoration du loyer par rapport à ce qui avait été prévu initialement (c'est-à-dire par rapport au projet de bail calculé sur la base d'un remboursement de la TVA). Par exemple, pour une opération immobilière d'un montant de 1 000 000 de francs hors taxes et donc pour laquelle la commune supportera en sus la TVA, c'est-à-dire 186 000 francs, il souhaiterait qu'il lui indique le montant du supplément de loyer mensuel correspondant pour compenser la perte de remboursement par la commune.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, lors de la séance du comité des finances locales du 19 mai 1994, s'est engagé à ce qu'il soit tenu compte du coût de la TVA dans les loyers versés par les services de l'Etat aux collectivités locales mettant des bâtiments à leur disposition. Il a annoncé que des instructions seraient transmises à cet effet aux ministères concernés. Ainsi la circulaire du 23 septembre dernier, signée du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ainsi que du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, chargé du ministère de la communication, élaborée en concertation avec un groupe de travail du comité des finances locales, adressée aux préfets et aux trésoriers-payeurs généraux, indique-t-elle explicitement que hormis les cas où s'applique le régime dérogatoire et temporaire prévu à l'article 49-III de la loi de finances rectificative pour 1993, les conséquences de l'inéligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) devraient être tirées à l'occasion de la fixation des loyers des bâtiments nouvellement mis à disposition de l'Etat. Le mode de fixation des loyers devra désormais tenir compte de l'inéligibilité au FCTVA. Les instructions particulières à l'adresse des ministères compétents sont en cours de préparation.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17055

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 octobre 1994

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3725

Réponse publiée le : 17 octobre 1994, page 5153